

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL** (Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1357471-71-2402  
Dossier accréditation : AM-2000-0463  
Montréal, le 6 mars 2024

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Jean Paquette**

---

**Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN)**  
Association accréditée

c.

**Ville de Mont-Laurier**  
Employeur

---

### **DÉCISION**

---

#### **L'APERÇU**

[1] Le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN), le syndicat, est accrédité auprès de la Ville de Mont-Laurier, la Ville, pour représenter dans tous ses établissements :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »

[2] Le syndicat et la Ville sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève<sup>1</sup>, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[3] Le 26 février 2024, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*, le Code, en vertu duquel le syndicat annonce son intention de recourir à la grève pour une durée déterminée de trois jours, soit du 12 mars 2024 à 00 h 00 à 14 mars 2024 à 23 h 59. Une liste des services essentiels qu'il propose de maintenir pendant la grève est également transmise à cette date.

[4] Selon l'article 111.0.18 du Code, les parties ont l'obligation de négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Une conciliation est tenue le 4 mars 2024.

[5] Le 5 mars 2024, les parties concluent une entente prévoyant les services essentiels à maintenir pendant la grève. Suivant l'article 111.0.19 du Code, les parties transmettent l'entente au Tribunal pour qu'il évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

[6] Pour les motifs suivants, le Tribunal évalue que les services essentiels décrits à l'entente du 5 mars 2024 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité publique lors de cette grève de trois jours.

## **LE PROFIL DE LA VILLE DE MONT-LAURIER**

[7] Le profil de la Ville de Mont-Laurier est le suivant :

Située à la convergence des routes 309 et 117, la Ville de Mont-Laurier est à une distance de 193 km de Gatineau, 240 km de Montréal et 293 km de Val-d'Or. Elle fait partie de la MRC Antoine-Labelle dans la circonscription électorale de Labelle. Avec ses 14 200 habitants, elle occupe une superficie de 634 km<sup>2</sup>. Sa vocation en est une principalement de ville offrant nombre de services.

### **Main-d'œuvre**

Pour offrir le service à sa population, la ville peut compter sur 17 cadres, 40 cols bleus dont 10 occasionnels, 31 cols blancs dont 4 occasionnels. Notons qu'à l'intérieur du groupe cols blancs, nous retrouvons 5 inspecteurs en bâtiments et 1 magasinier. S'ajoute au personnel syndiqué, 27 cols bleus saisonniers dont 6 brigadiers scolaires, les autres étant surveillants-sauveteurs, moniteurs-sauveteurs, caissiers. Il y a 46 pompiers à temps partiel (non syndiqués).

### **Bâtiments**

Les bâtiments municipaux sont : l'hôtel de ville, le garage municipal et deux bibliothèques où les réparations relèvent des cols bleus alors que l'entretien ménager relève de la

---

<sup>1</sup> Décision du Tribunal du 12 octobre 2022, dossier 1291215-31-2209.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

sous-traitance. Par ailleurs, les réparations et l'entretien ménager de l'aréna et de la piscine appartiennent exclusivement aux cols bleus. Quant aux trois casernes d'incendie, seules les réparations relèvent des cols bleus, tandis que l'entretien ménager est sous la responsabilité des pompiers. Nous retrouvons aussi sur le territoire : 12 écoles, 1 CLSC, 8 HLM, 3 CPE, 12 résidences pour personnes âgées, 15 garderies et 1 centre hospitalier.

### **Eau potable**

La Ville de Mont-Laurier s'approvisionne en eau dans la rivière du Lièvre. La Ville alimente en eau potable une partie des résidents. L'usine de filtration et le supprimeur sont l'entière responsabilité des cols bleus pour leur opération, leur entretien ainsi que pour leurs réparations. Les bornes d'incendie relèvent également des cols bleus pour leur inspection, leur entretien, leurs réparations ainsi que pour leur dégel et le déneigement. Le réseau d'aqueduc est entretenu et réparé par les cols bleus. Quant aux analyses d'eau, le prélèvement des échantillons relève des cols bleus tandis que les analyses appartiennent à la fois aux cols bleus et à la sous-traitance.

### **Eaux usées**

Le réseau d'égouts de la ville se compose d'une usine d'épuration des eaux usées de type étang aéré. Cette usine est opérée, inspectée, entretenue et réparée par les cols bleus. Les 13 stations de pompage des eaux usées sont quant à elles inspectées et entretenues par les cols bleus tout comme les réparations mineures, alors que les majeures appartiennent à la sous-traitance. Les 1500 puisards dispersés sur le territoire de la ville sont inspectés, entretenus et réparés par les cols bleus. L'entretien et les réparations du réseau d'égouts sanitaire et pluvial relèvent également des cols bleus.

### **Voie publique**

Le réseau routier se compose de 440 km de rues, 100 km de trottoirs et 75 km de routes provinciales. La réparation des trous de la chaussée ainsi que la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux sont la responsabilité des cols bleus. La Ville possède un plan de déneigement. Le déblaiement et l'enlèvement de la neige des rues ainsi que l'épandage d'abrasifs relèvent des cols bleus pour 40 % et de la sous-traitance pour 60 %. Les trottoirs sont l'entière responsabilité des cols bleus pour leur entretien hivernal, tandis que les routes provinciales relèvent en totalité de la sous-traitance. De plus, l'entretien et les réparations de toute la signalisation routière relèvent à la fois de la sous-traitance ou du ministère des Transports du Québec.

### **Aéroport**

L'entretien de la piste, le dégagement des lumières ainsi que le déblaiement et l'enlèvement de la neige de l'aéroport municipal relèvent des cols bleus alors que l'accueil, les préposés à l'accueil, l'état de la piste ainsi que les rapports radio sur l'état de la piste relèvent de la sous-traitance.

### **Électricité**

Hydro-Québec distribue l'électricité sur l'ensemble du territoire.

### **Collecte d'ordures**

L'enlèvement des ordures ménagères est la responsabilité de l'entreprise privée. Le site d'enfouissement qui se trouve sur le territoire est un site privé.

### **Sécurité publique**

Le service de sécurité publique est assuré par la Sûreté du Québec. Le système 911 est utilisé pour les appels d'urgence. La Ville de Mont-Laurier assure le Service de protection contre les incendies. Les pompiers répondent aux appels d'urgence.

**Véhicules municipaux**

Les véhicules motorisés du service de la voirie sont entretenus par les cols bleus tout comme les réparations mineures, alors que les majeures sont partagées entre les cols bleus et la sous-traitance. Quant aux véhicules motorisés du Service de protection contre les incendies, ces derniers sont entretenus et réparés par la sous-traitance. Notons qu'une partie de l'entretien, soit celle qui s'inscrit dans le cadre du programme PEP (loi 430), relève de 2 cols bleus accrédités. La machinerie de la Ville est entretenue par les cols bleus tout comme les réparations mineures, alors que les majeures sont partagées entre les cols bleus et la sous-traitance. Les équipements de télécommunications du service de voirie et d'incendie sont entretenus et réparés par la sous-traitance.

**Cour municipale**

Le service de Cour est assuré par la Cour Supérieure.

**L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES CONVENUS**

[8] Le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à l'entente du 5 mars 2024 intervenue entre les parties sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger pendant la durée de la grève de trois jours.

[9] Pour ce faire, il tient notamment compte des activités de l'employeur, des services offerts à la population ainsi que de la durée de la grève annoncée. Le Tribunal analyse également le contexte et les modalités de l'exercice du droit de grève.

[10] Après avoir pris connaissance de l'entente, le Tribunal évalue que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[11] En effet, cette entente prévoit les modalités visant à assurer le fonctionnement de l'usine de filtration, incluant la garde et une réponse aux appels d'urgence. Elle assure aussi les activités minimums pour l'usine d'épuration. Il y est également prévu le déneigement des chaussées lors de toute accumulation de 8 cm ou plus pendant une journée et l'épandage d'abrasif, de même que les cas de verglas ou de précipitations rendant la chaussée glacée. Il est aussi question du déneigement des trottoirs, des bâtiments et des bornes d'incendie.

[12] L'entente prévoit aussi les modalités pour les sorties d'urgence, incluant les bris du réseau d'aqueduc ou d'égouts, les refoulements d'égouts, les arbres ou branches brisés ou tombés et les chaussées en mauvais état. Il y est mention de l'entretien ou de la réparation des véhicules et équipements nécessaires au maintien des services essentiels et ceux du service d'incendie ainsi que le support du service informatique en cas d'urgence.

[13] Les brigadiers scolaires seront au travail selon leur horaire habituel. De plus, l'entente prévoit le travail des cadres et leur mise à contribution avant l'appel de salariés en grève.

[14] Enfin, l'entente prévoit que, lors de situation exceptionnelle et urgente mettant en danger la santé ou la sécurité de la population et qui n'a pas été prévue, la partie syndicale s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir qui sont prévus à l'entente du 5 mars 2024 entre les parties sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève d'une durée déterminée, commençant le 12 mars 2023 à 00 h 00 et se terminant le 14 mars à 23 h 59;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève commençant le 12 mars 2023 à 00 h 00 et se terminant le 14 mars à 23 h 59, sont ceux énumérés à l'entente du 5 mars 2024, jointe en annexe de la présente décision pour en faire partie intégrante.

**RAPPELLE** aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent rapidement en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Jean Paquette

M<sup>e</sup> Deana Tardif  
LAROUCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Émilie Vanier  
UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 5 mars 2024

JP/sz

## ANNEXE

CANADA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU  
TRAVAIL  
(Division des relations du travail)

---

PROVINCE DE QUÉBEC

N° TAT: 1357471  
Accréditation : AM-2000-0463

VILLE DE MONT-LAURIER, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 300 boulevard Albiny-Paquette, Mont-Laurier (Québec) J9L 1J9

(ci-après « l'Employeur »)

et

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE MONT-LAURIER- CSN, association de salariés accréditée conformément au *Code du travail*, ayant son bureau syndical au 300, boulevard Albiny-Paquette, Mont-Laurier (Québec) J9L 1J9

(ci-après « le Syndicat »)

---

### ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE DU 12 AU 14 MARS 2024

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Mont-Laurier est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail* (C.t.);

**ATTENDU QUE** le Syndicat est accrédité pour représenter « toutes les personnes salariées au sens du *Code du travail* » de la Ville de Mont-Laurier, rattaché à l'établissement situé au 485, rue Mercier, Mont-Laurier (Québec) J9L 3N8;

**ATTENDU QUE** le Syndicat représente environ 100 salariés et qu'il ne représente pas de pompiers volontaires;

**ATTENDU QUE** la Ville de Mont-Laurier et le Syndicat sont assujettis au maintien des services essentiels en vertu d'une décision rendue par le TAT selon l'article 111.0.17 C.t.;

**ATTENDU QUE** le droit de grève est un droit constitutionnel qui doit permettre au Syndicat d'exercer une grève significative et que toute limitation de celui-ci doit être interprétée restrictivement;

**ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir le 26 février 2024 un avis de grève à l'Employeur et au TAT pour une grève devant être exercée à partir du 12 mars 2024 à 00h00 jusqu'au 14 mars 2024 à 23h59;

**ATTENDU QUE** les parties s'entendent de sorte que les services ci-après énumérés soient des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève;

**ATTENDU QUE** les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé et la sécurité du public;

**ATTENDU QUE** le syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié comme ci-après énuméré, afin d'assurer le maintien des services essentiels;

**LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS EST ÉTABLIE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES:**

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION :**

- 1- Le représentant du Syndicat est M. André Beaudry, conseiller syndical;
- 2- En cas de problème quant à l'application de la liste de services essentiels, il peut être joint au 450-530-1129;
- 3- Le représentant de l'Employeur est M. Steve Pressé, ingénieur et directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie à la Ville de Mont-Laurier;
- 4- En cas de problème quant à l'application de la liste de services essentiels, il peut être joint au 819-436-1019;
- 5- L'accessibilité de tous les bâtiments, à l'exception de ceux nommés à l'article 22 de la présente entente, de tous les équipements, de toutes les barrières et de la machinerie est assurée par le représentant de l'Employeur;
- 6- Le représentant de l'Employeur verra à ouvrir et à fermer les cadenas et les serrures lorsque les salariés doivent se présenter au travail;
- 7- Pendant la durée de la grève, les salariés du Syndicat effectueront seulement les tâches prévues à la présente liste;

- 8- Lorsque des cadres sont identifiés à la présente entente comme pouvant effectuer certaines tâches visant à assurer le maintien des services essentiels, ces derniers devront être appelés en priorité pour effectuer de telles tâches avant d'avoir recours aux salariés;
- 9- Lorsque la présence de salariés sera requise pour effectuer des tâches visant à assurer le maintien des services essentiels conformément à la présente entente, le représentant de l'employeur communiquera avec le représentant du Syndicat, qui procédera à l'appel des salariés requis selon les circonstances et la présente entente;
- 10- En autant que possible, les salariés qui seront appelés à effectuer des tâches pour le maintien des services essentiels seront affectés selon leur horaire habituel;
- 11- Pendant la durée de la grève, seule une affectation d'un salarié qui aurait normalement engendré des coûts additionnels en l'absence de grève pourra occasionner un coût additionnel pour l'Employeur;
- 12- Les salariés qui exercent des services essentiels l'exercent dans le cadre de leur titre d'emploi habituel;
- 13- Les salariés qui exercent des services essentiels ont droit aux conditions de travail prévues à la convention collective, à l'exception des règles sur l'affectation au travail;
- 14- Aucun grief sur l'affectation des salariés pendant la durée de la grève ne sera recevable;
- 15- En cas de situation exceptionnelle et urgente, mettant en danger la santé et la sécurité des citoyens et qui n'aurait pas été prévue à la présente entente, la partie syndicale s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation;
- 16- Les cadres sont inclus dans le nombre d'opérateurs ou de journaliers prévus à la liste pour chaque tâche;
- 17- Les deux (2) contremaitres des travaux publics peuvent effectuer les travaux des opérateurs de machinerie lourde à condition que le représentant du Syndicat soit informé préalablement sur la nature des travaux, le lieu et les personnes les effectuant avant qu'ils soient effectués;

- 18- Les tâches ainsi effectuées par les deux (2) contremaîtres de travaux publics doivent être nécessaires au maintien de la santé et de la sécurité de la population;

**I- USINE DE FILTRATION**

- 19- À chaque jour durant la grève, un opérateur effectuera 8,5 heures de travail;
- 20- Pendant ces heures, celui-ci effectuera toutes les tâches qui assurent le maintien de la santé et de la sécurité de la population;
- 21- Ces tâches ne pourront excéder les tâches habituellement réalisées par l'opérateur dans une journée normale de travail, à moins de circonstances exceptionnelles ou d'urgence;
- 22- Au-delà de ces 8,5 heures de travail, ce même opérateur sera de garde et pourra être appelé afin de répondre à toute urgence;

**II- USINE D'ÉPURATION**

- 23- Le mardi 12 mars 2024, un (1) opérateur effectuera 8,5 heures de travail;
- 24- Pendant ces heures, il effectuera, entre autres l'échantillonnage et les tests de laboratoire;
- 25- Ces tâches ne pourront excéder les tâches habituellement réalisées par l'opérateur dans une journée normale de travail à moins de circonstances exceptionnelles ou d'urgence;
- 26- Le mercredi 13 mars 2024, un (1) opérateur effectuera 3 heures de travail;
- 27- Pendant ces heures, il effectuera une tournée d'épuration;
- 28- Le jeudi 14 mars 2024, un (1) opérateur effectuera 3 heures de travail;
- 29- Pendant ces heures, il effectuera une tournée d'épuration;

**III- VOIRIE**

**a) Déneigement de la chaussée**

- 30- Lors de toute accumulation de neige de 8 cm ou plus pendant une des journées pendant laquelle se tient la grève, trois (3) opérateurs effectueront le

déneigement des routes et des trottoirs habituellement entretenus (secteur 1,2,3 et urbain);

- 31- Ces secteurs comprennent l'aéroport;
- 32- Lors de toute accumulation de neige de 8 cm ou plus pendant une des journées pendant laquelle se tient la grève, un (1) opérateur s'occupera d'étendre de l'abrasif;
- 33- Pour ce travail, deux (2) cadres doivent être mis à contribution avant que des salariés du Syndicat soient appelés;
- 34- Lors de toute accumulation de neige de 8 cm ou plus pendant une des journées pendant laquelle se tient la grève, au maximum quatre (4) opérateurs peuvent effectuer des travaux de déneigement de la chaussée, y compris les cadres mis à contribution pour cette opération;
- 35- Lors de toute accumulation de neige de 8 cm ou plus tombe pendant une des journées pendant laquelle se tient la grève, les tâches de déneigement et d'épandage de l'abrasif seront effectuées selon la procédure habituelle;
- 36- En cas de verglas ou de précipitations rendant la chaussée et/ou les intersections glacées, toutes les opérations requises pour rendre la chaussée et/ou les intersections sécuritaires pour la population devront être effectuées dès le début des précipitations, par un maximum de quatre (4) opérateurs, y compris les cadres mis à contribution pour ces opérations;

**b) Déneigement des trottoirs et des bâtiments**

- 37- Pendant la durée de la grève, les entrées de l'Hôtel de Ville, du Service des incendies, du Garage municipal, de l'usine de filtration et de l'usine d'épuration seront déneigées et recevront de l'abrasif;
- 38- Pour ce travail, quatre (4) cadres doivent être mis à contribution avant que des salariés du Syndicat soient appelés;
- 39- Pendant la durée de la grève, au maximum un (1) journalier peut effectuer des travaux de déneigement des trottoirs et des bâtiments, y compris les cadres mis à contribution pour cette opération;

**c) Borne d'incendie (300 bornes)**

- 40- Pendant la durée de la grève, les bornes devront seulement être déneigées lorsque la sortie n'est plus visible;
- 41- Lorsque la sortie d'une borne ne sera plus visible, le déneigement se fera selon la procédure habituelle, soit en assurant le dégagement des bouchons;
- 42- Pour ce travail, un (1) cadre doit être mis à contribution avant que des salariés du Syndicat soient appelés;
- 43- Pendant la durée de la grève, au maximum un (1) journalier et un (1) opérateur peuvent effectuer des travaux sur les bornes d'incendie, y compris les cadres mis à contribution pour cette opération;

**IV- SORTIES D'URGENCE****d) Bris sur le réseau d'aqueduc, refoulement d'égout ou bris sur le réseau d'égout**

- 44- Les tâches de la présente sous-section (D) devront seulement être effectuées en cas d'urgence, soit notamment en cas de de bris sur le réseau d'aqueduc, refoulement d'égout ou bris sur le réseau d'égout;
- 45- Une urgence est constatée conjointement par le représentant du Syndicat et de l'Employeur;
- 46- Le représentant de l'employeur décide des corrections à faire et du moment où l'équipe de salariés doit entrer en fonction;
- 47- Les seules tâches qui peuvent être effectuées pendant la durée de la grève sont celles qui assurent le maintien de la santé et de la sécurité de la population;
- 48- Pour ce travail, un (1) cadre doit être mis à contribution avant que des salariés du Syndicat soient appelés;
- 49- Pendant la durée de la grève, au maximum trois (3) opérateurs ou journaliers expérimentés peuvent effectuer les travaux prévus à la présente sous-section, y compris les cadres mis à contribution pour cette opération;

**e) Arbre ou branche brisé ou tombé**

- 50- Lorsqu'une branche ou un arbre, tombe, brise, obstrue la voie publique et peut potentiellement nuire à la santé et à la sécurité des citoyens, au maximum un (1) journalier peut effectuer des travaux afin de maintenir la santé et la sécurité de la population, y compris les cadres mis à contribution pour cette opération;
- 51- Pour ce travail, un (1) cadre doit être mis à contribution avant que des salariés du Syndicat soient appelés;

**f) Chaussée en mauvais état**

- 52- Une urgence en lien avec le mauvais état de la chaussée se trouve lorsqu'il y a sur la chaussée un trou de trois (3) pouces et plus de profondeur présentant un danger pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- 53- Lorsqu'une urgence survient en lien avec le mauvais état de la chaussée, l'Employeur évalue la réparation et détermine si la réparation est urgente;
- 54- Si l'Employeur détermine que la réparation est urgente, au maximum deux (2) journaliers peuvent effectuer des travaux afin de maintenir la santé et la sécurité de la population, y compris les cadres mis à contribution pour cette opération;
- 55- À moins de circonstances exceptionnelles, les seuls travaux que ces deux (2) journaliers peuvent effectuer sont d'installer de la signalisation, des tréteaux d'avertissement et de danger ainsi que des cônes ;
- 56- Pour ce travail, un (1) cadre doit être mis à contribution avant que des salariés du Syndicat soient appelés;

**g) Entretien et réparation des véhicules et l'équipement nécessaire au maintien des services essentiels**

- 57- Pendant la durée de la grève, un (1) mécanicien sera sur appel;
- 58- Le mécanicien pourra recevoir des appels seulement pour deux (2) situations, soit :
  - a. lorsque des réparations doivent être effectuées sur les véhicules de services incendies;
  - b. lorsque des réparations doivent être effectuées sur les véhicules nécessaires au maintien des services essentiels;

59- Lorsque le mécanicien effectue du travail à la suite d'un appel, celui-ci a droit aux conditions de travail de la convention collective;

**h) Service informatique de support**

60- Pendant la durée de la grève, un (1) technicien informatique sera sur appel;

61- Le technicien informatique pourra recevoir des appels seulement en cas d'urgence;

62- Pour que la situation soit urgente, elle devra être qualifiée de telle par le représentant du Syndicat et de l'Employeur;

63- Lorsque le technicien informatique effectue du travail à la suite d'un appel, celui-ci a droit aux conditions de travail de la convention collective;

**i) Brigadier scolaire**

64- Pendant la durée de la grève, le service de brigadier scolaire est maintenu selon l'horaire habituel;

**EN FOI DE QUOI**, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé ce 5<sup>e</sup> jour de mars de l'année 2024:



Me Emilie Vanier  
Procureure de la Ville de Mont-Laurier



Me Deana Tardif  
Procureure du Syndicat des travailleuses  
et des travailleurs de la Ville de Mont-  
Laurier